



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

N° Cascade : 36-2020-00061

ARRÊTÉ D'URGENCE N° 36-2020-05-20-009 du 20 mai 2020

mettant en demeure monsieur Paul et madame Madeleine PION demeurant 66 avenue Gambetta 36400 LA CHÂTRE, d'une part d'abaisser le niveau de 2/3 de leur plan d'eau, situé parcelle AP 52 à LA CHÂTRE et d'autre part de réaliser une expertise à des fins de sécurité publique.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1384 et 1386 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté réglementaire permanent n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

VU les objectifs de qualité des cours d'eau inscrits dans la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 définissant le « bon état écologique » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

VU les dégradations importantes de la digue occasionnée par les fortes pluies récentes et le risque de rupture de celle-ci ;

VU le relevé de propriété par lequel monsieur Paul PION, né le 28 mars 1925 et madame Madeleine PION née le 07 août 1928 et demeurant 66 avenue Gambetta, 36400 LA CHÂTRE, sont propriétaires d'un plan d'eau situé parcelle AP 52 à LA CHÂTRE ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau n'est pas répertorié auprès de la DDT, qu'il a été créé entre 1983 et 1988 selon les photos aériennes issues de GEOPORTAIL ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de l'ouvrage, en particulier sa surface 1370 m² et son volume estimé à 1500 m³ ;

CONSIDÉRANT que les analyses des titres de propriétés ont permis d'identifier monsieur Paul PION et madame Madeleine PION en tant que propriétaires du plan d'eau situé au lieu dit « les Couperies » ;

CONSIDÉRANT l'état d'ancienneté des ouvrages hydrauliques et de la digue du plan d'eau, établi en barrage d'un cours d'eau affluent de la rivière « Indre », sur la commune de LA CHATRE ;

CONSIDÉRANT que des désordres très importants sur l'ouvrage ont été constatés sur le corps de la digue par un agent commissionné et assermenté de la DDT le vendredi 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau surverse toujours par l'évacuateur de crue, cinq jours après les inondations ;

CONSIDÉRANT que ces désordres peuvent être précurseurs d'un phénomène d'érosion interne conduisant à la rupture partielle ou totale de la digue de l'étang, qui mettrait en péril la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidange de fond de l'étang n'est probablement plus en état de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que plusieurs carences ont été constatées quant au respect de l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plan d'eau (hauteur de la revanche, dimensionnement de l'évacuateur de crue ...) ;

CONSIDÉRANT les risques encourus en cas de rupture de l'ouvrage, qui pourrait entraîner la rupture des digues des deux étangs en aval, également fragilisées par les intempéries et par les personnes demeurant dans les habitations à l'aval immédiat des étangs et circulant sur la rue du Faubourg Saint Abdon ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement de la ligne d'eau est nécessaire pour faciliter le diagnostic de la digue ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions des articles L 171-7, L 171-8 et L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas, au propriétaire, les mesures à prendre pour mettre fin à la cause de danger ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentés les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentés les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet étang est en barrage d'un cours d'eau classé en seconde catégorie piscicole et relève donc du régime des eaux libres auxquelles la police de la pêche est applicable ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les précautions utiles, en cas de nouvelles crues du ruisseau, affluent de l'Indre, qui alimente le plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre en état de fonctionnement un dispositif de vidange de fond et de réaliser des travaux de confortement de la digue et de l'évacuateur de crues afin d'assurer la stabilité et la sécurité des enjeux exposés en cas de rupture ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

Monsieur Paul PION et madame Madeleine PION, propriétaires du plan d'eau situé AP 52 à LA CHÂTRE :

- **sont tenus d'abaisser progressivement sur une période de trois (3) semaines maximum à compter du jour de la signature du présent arrêté, le niveau de leur plan d'eau de 2/3 et de maintenir ce niveau.**

Monsieur et madame PION mettront en œuvre toutes les mesures utiles à la gestion du niveau de l'eau en amont du barrage, pendant les crues du cours d'eau qui alimente leur plan d'eau, afin de conserver un niveau ne compromettant pas sa stabilité.

Le rythme d'abaissement du plan d'eau devra être maîtrisé et modéré, de façon à ne pas créer de nouveaux désordres sur l'ouvrage et de nuisances à l'aval.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher le transit de matériaux fins du plan d'eau vers l'aval et toute dégradation du cours d'eau.

Le retour à la côte normale de la retenue ne pourra pas avoir lieu avant que des travaux de consolidation de la digue n'aient été réalisés.

- **est tenu de réaliser une expertise des digues et des systèmes de vidange à des fins de sécurité publique et suivant les prescriptions et délais définis à l'article 2 du présent arrêté.**

Dans le cas où les obligations susvisées ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement seront alors mises en œuvre.

ARTICLE 2 – Prescriptions spécifiques

I - DIAGNOSTIC - RÉFECTION GÉNÉRALE – EXPLOITATION

Le diagnostic, le projet de réfection générale, de consignes d'exploitation et l'étude portant les propositions de mesures conservatoires d'urgence doivent être réalisés par un bureau d'études spécialisé parmi ceux figurant en annexe de l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Cette étude devra comprendre les éléments suivants:

- Un diagnostic complet (interne et externe) de l'ouvrage sur son état actuel en déterminant les causes des désordres.
- Des propositions de mesures conservatoires à réaliser en urgence pour le fonctionnement du barrage.
- Un projet de réfection générale de l'ouvrage et un projet de consignes d'exploitation et de surveillance qui doit présenter les garanties de sûreté en proposant des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien et de son suivi au regard des impératifs de sécurité publique et en rapport avec son éventuel classement à la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau.

II - ÉTUDE HYDRAULIQUE

• DÉTERMINATION DU NIVEAU LÉGAL D'EXPLOITATION

Il conviendra de déterminer la cote légale d'exploitation définie au titre des prérogatives de sécurité publique et de fixer un repère permanent sur le barrage indiquant le niveau légal de la retenue. Le seuil du déversoir de crue devra être établi à cette cote d'exploitation, considérée comme la cote définissant la consistance légale du droit.

• DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LA CRUE

Les dimensions des ouvrages hydrauliques devront permettre, sans submersion de la digue, le passage de la crue dont la fréquence prise en référence dépendra de l'éventuel classement du barrage à la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau et du bassin versant intercepté.

III - PLANNING DES OPÉRATIONS – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, monsieur et madame PION devront transmettre au service police de l'eau, le diagnostic de l'ouvrage, les propositions de mesures conservatoires à réaliser en urgence et le projet de réfection générale de l'ouvrage accompagné d'un projet de consignes de surveillance et d'exploitation.

Dès la notification de l'accord du service police de l'eau sur le diagnostic des ouvrages et les mesures conservatoires pour le fonctionnement sans perturbation de la sécurité en aval, monsieur et madame PION mettront en œuvre les mesures d'urgence qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le cas échéant, un procès verbal de récolement sera établi par les agents du service police de l'eau.

Les mesures correspondant à la réfection générale de l'ouvrage feront l'objet d'une décision préfectorale ultérieure qui pourra prendre la forme d'un arrêté d'urgence si le diagnostic établi le justifie.

Les dispositions correspondant au classement éventuel du barrage et de sa retenue au titre de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau, au niveau légal d'exploitation, au dimensionnement des ouvrages hydrauliques et aux consignes d'exploitation feront l'objet d'une décision préfectorale ultérieure, après avis des membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 3 – Mesures de surveillance et d'entretien

Dès réception du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'instruction administrative de ce dossier, monsieur et madame PION sont tenus de réaliser une surveillance régulière au titre de la sécurité des ouvrages portant notamment sur l'état des parements amont et aval.

Les visites de surveillance ont lieu au minimum une fois par semaine, voir plus fréquemment en fonction de l'évolution des désordres ou de la pluviométrie.

La végétation des parements amont et aval devra être régulièrement entretenue afin de permettre une bonne observation. Les embâcles au niveau des vannes de vidange et des évacuateurs de crue devront être régulièrement retirés.

Monsieur et madame PION devront immédiatement informer le Préfet, le service de police de l'eau de la DDT et la mairie de LA CHÂTRE de tout nouvel incident et plus particulièrement les possibles infiltrations à travers le remblai ou évolution de désordres existants susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, et qui représente un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution

Les dispositions des articles 1 et 2 devront impérativement être complètement respectées. Toutes les obligations assignées par la présente décision sont à la charge de monsieur et madame PION, propriétaires du plan d'eau.

ARTICLE 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Sanctions

L'article L. 173-1 (II - 5°) du code de l'environnement dispose :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

L'article L. 173-2 (II) du code de l'environnement dispose :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16 et L. 412-1 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

ARTICLE 8 – Exécution et publicité

La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun assurant l'intérim et de La Châtre, le maire de La Châtre, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

La mairie de La Châtre devra procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet.

L'arrêté sera notifié à monsieur et madame PION, propriétaires du plan d'eau.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,



Bénédicte CARTELIER